



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Crown Corporation General Regulations, 1995

Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État

SOR/95-226

DORS/95-226

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on January 1, 2019

Dernière modification le 1 janvier 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2019. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Restricted Transactions, Disposal of Property, Remuneration, By-Laws, Deemed Transactions to Borrow Money and Exemptions from a Provision of the Financial Administration Act in Respect of Borrowing Transactions for Crown Corporations

1	Short Title
2	Interpretation
3	Notification
4	Disposal of Property by Agent Corporations
7	Remuneration
9	By-laws
10	Transactions to Borrow Money
11	Borrowing Approvals
12	Borrowing Exemptions

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les opérations restreintes, la cession de biens, la rémunération, les règlements administratifs, les opérations ayant qualité d'opérations d'emprunt et les exemptions de l'application d'une disposition de la Loi sur la gestion des finances publiques qui régit les opérations d'emprunt des sociétés d'État

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Avis
4	Cession de biens par une société mandataire
7	Rémunération
9	Règlements administratifs
10	Opérations d'emprunt
11	Approbation des emprunts
12	Exemptions pour les emprunts

Registration
SOR/95-226 May 2, 1995

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Crown Corporation General Regulations, 1995

P.C. 1995-711 May 2, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to subsections 93(2), 99(4), 108(3), 114(4) and 127(4) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to repeal the *Crown Corporation Borrowing Regulations*, made by Order in Council P.C. 1984-3093 of August 31, 1984*, and the *Crown Corporation General Regulations*, made by Order in Council P.C. 1984-3094 of August 31, 1984**, and to make the annexed *Regulations respecting restricted transactions, disposal of property, remuneration, by-laws, deemed transactions to borrow money and exemptions from a provision of the Financial Administration Act in respect of borrowing transactions for Crown corporations*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/95-226 Le 2 mai 1995

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État

C.P. 1995-711 Le 2 mai 1995

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 93(2), 99(4), 108(3), 114(4) et 127(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur les emprunts des sociétés d'État*, pris par le décret C.P. 1984-3093 du 31 août 1984*, et le *Règlement général sur les sociétés d'État*, pris par le décret C.P. 1984-3094 du 31 août 1984**, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant les opérations restreintes, la cession de biens, la rémunération, les règlements administratifs, les opérations ayant qualité d'opérations d'emprunt et les exemptions de l'application d'une disposition de la Loi sur la gestion des finances publiques qui régit les opérations d'emprunt des sociétés d'État*, ci-après.

* SOR/84-742, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 3714

** SOR/84-743, 1984 *Canada Gazette* Part II, p. 3716

* DORS/84-742, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 3714

** DORS/84-743, *Gazette du Canada* Partie II, 1984, p. 3716

Regulations Respecting Restricted Transactions, Disposal of Property, Remuneration, By-Laws, Deemed Transactions to Borrow Money and Exemptions from a Provision of the Financial Administration Act in Respect of Borrowing Transactions for Crown Corporations

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Crown Corporation General Regulations, 1995*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Financial Administration Act*; (*Loi*)

working day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Notification

3 For the purposes of subsection 93(1) of the Act,

(a) the prescribed persons to be notified are the appropriate Minister for the parent Crown corporation and the President of the Treasury Board; and

(b) the prescribed manner in which those persons are to be notified is by the subsequent corporate plan or corporate plan amendment to be submitted by the parent Crown corporation.

Disposal of Property by Agent Corporations

4 For the purposes of subsection 99(2) of the Act, an agent corporation that is a parent Crown corporation or that is a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation may sell or otherwise dispose of personal property on the condition that the property is sold or otherwise disposed of at fair market value in the ordinary course of business in a transaction that is consistent with the most recently approved corporate plan or amended corporate plan of the parent Crown corporation.

Règlement concernant les opérations restreintes, la cession de biens, la rémunération, les règlements administratifs, les opérations ayant qualité d'opérations d'emprunt et les exemptions de l'application d'une disposition de la Loi sur la gestion des finances publiques qui régit les opérations d'emprunt des sociétés d'État

Titre abrégé

1 *Règlement général de 1995 sur les sociétés d'État*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

Loi La *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Act*)

Avis

3 Pour l'application du paragraphe 93(1) de la Loi :

a) les personnes devant recevoir l'avis sont le ministre de tutelle de la société d'État mère et le président du Conseil du Trésor;

b) l'avis leur est donné par le biais du prochain plan d'entreprise, original ou modifié, que remet la société d'État mère.

Cession de biens par une société mandataire

4 Pour l'application du paragraphe 99(2) de la Loi, la société mandataire qui est une société d'État mère ou une filiale à cent pour cent de cette dernière peut vendre ou, d'une façon générale, céder des biens meubles, à la condition qu'ils soient vendus ou cédés à leur juste valeur marchande dans le cours normal des affaires dans le cadre d'une opération conforme à ce que prévoit le dernier plan d'entreprise approuvé — original ou modifié — de la société d'État mère.

5 For the purposes of subsection 99(2) of the Act, an agent corporation that is a parent Crown corporation named in Schedule III to the Act or that is a wholly-owned subsidiary of such a parent Crown corporation may sell or otherwise dispose of

(a) real property that has a fair market value of \$200,000 or less; and

(b) real property that has a fair market value of more than \$200,000, on the condition that the property is sold or otherwise disposed of at not less than fair market value in the ordinary course of business in a transaction that is consistent with the most recently approved corporate plan or amended corporate plan of the parent Crown corporation.

SOR/99-103, s. 1.

6 For the purposes of subsection 99(2) of the Act, an agent corporation that is a parent Crown corporation or that is a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation may retain and use all or any part of the proceeds of any disposition of property in a manner that is consistent with the most recently approved corporate plan or amended corporate plan of the parent Crown corporation.

Remuneration

7 For the purposes of section 108 of the Act, **remuneration** means a salary, a fee, an allowance or any other form of monetary compensation, except monetary compensation payable under the provisions of a registered pension plan as defined in the *Income Tax Act*, whether payable on or during the course of the appointment or on or by reason of termination of the appointment.

SOR/99-103, s. 2.

8 (1) Subject to subsection (2), the aggregate value of any benefits fixed by a board of directors of a parent Crown Corporation in respect of a director, chairman or chief executive officer for services in respect of that office and, in the case of a chairman or chief executive officer, any other office of the corporation or an affiliate thereof, pursuant to subsection 108(2) of the Act shall not exceed the aggregate value of the standard benefits usually provided by other corporations in the public and private sectors

(a) that carry on businesses or activities similar to the businesses or activities of the parent Crown corporation; or

5 Pour l'application du paragraphe 99(2) de la Loi, la société mandataire qui est une société d'État mère mentionnée à l'annexe III de la Loi ou qui est une filiale à cent pour cent de cette dernière peut vendre ou, d'une façon générale, céder :

a) les biens immobiliers dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 200 000 \$;

b) les biens immobiliers dont la juste valeur marchande dépasse 200 000 \$, à la condition qu'ils soient vendus ou cédés à une valeur qui n'est pas inférieure à leur juste valeur marchande, et ce, dans le cours normal des affaires et dans le cadre d'une opération conforme à ce que prévoit le dernier plan d'entreprise approuvé ou le plan d'entreprise modifié de la société d'État mère.

DORS/99-103, art. 1.

6 Pour l'application du paragraphe 99(2) de la Loi, la société mandataire qui est une société d'État mère ou une filiale à cent pour cent de cette dernière peut conserver et utiliser, en tout ou en partie, le produit de toute cession de biens d'une façon compatible avec ce que prévoit le dernier plan d'entreprise approuvé — original ou modifié — de la société d'État mère.

Rémunération

7 Pour l'application de l'article 108 de la Loi, **rémunération** s'entend du traitement, des honoraires, des indemnités ou de toute autre forme de rétribution pécuniaire, à l'exception de la compensation monétaire qui est payable en vertu d'un régime de pension agréé, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qu'ils soient payables à la nomination, en cours d'emploi, à la cessation d'emploi ou en raison de celle-ci.

DORS/99-103, art. 2.

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur totale des avantages destinés aux administrateurs, au président ou au premier dirigeant d'une société d'État mère, au titre de ces fonctions et, dans le cas du président ou du premier dirigeant, d'autres fonctions auprès de la société ou d'une personne morale du même groupe, fixés en application du paragraphe 108(2) de la Loi, ne peut dépasser la valeur totale des avantages normaux qu'accordent habituellement d'autres sociétés des secteurs public et privé qui :

a) exercent des activités semblables à celles de la société d'État mère;

b) sinon, offrent de tels avantages à des personnes ayant des responsabilités semblables à celles des

(b) where there are no corporations carrying on businesses or activities similar to those of the parent Crown corporation, that provide such benefits to persons having responsibilities similar to the responsibilities of the director, chairman or chief executive officer of the parent Crown corporation.

(2) No benefit that is a low interest loan or interest free loan shall be provided to a director, chairman or chief executive officer of a parent Crown corporation for services in respect of that office and, in the case of a chairman or chief executive officer, any other office of the corporation or an affiliate thereof, unless the loan is provided for purposes of aiding in meeting costs due to relocation.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) **low interest loan** means a loan or mortgage at a rate of interest below that commercially available for a loan or mortgage for similar purposes; and

(b) **costs due to relocation** means costs attributable to relocation where the relocation is solely for the purposes of the parent Crown corporation.

(4) Where a board of directors of a parent Crown corporation fixes any benefits or modifies them pursuant to subsection 108(2) of the Act, the board of directors shall report to the appropriate Minister and to the Clerk of the Privy Council

(a) by sending a copy of the resolution or other instrument so fixing or modifying the benefits, within 15 working days after fixing the benefits; and

(b) in the case of any appointment as chief executive officer, by sending a statement detailing the full benefits accorded to the chief executive officer, including the registered pension plan provisions, no later than six months after the effective date of the appointment.

(5) [Repealed, SOR/99-103, s. 3]

SOR/99-103, s. 3.

By-laws

9 A copy of a by-law of a parent Crown Corporation is to be sent to the appropriate Minister and the President of the Treasury Board within 15 working days after the adoption of the resolution by the board of directors of the

administrateurs, du président ou du premier dirigeant de la société d'État mère.

(2) Il ne peut être accordé aux administrateurs, au président et au premier dirigeant de la société d'État mère, au titre de ces fonctions et, dans le cas du président ou du premier dirigeant, d'autres fonctions auprès de la société ou d'une personne morale du même groupe, aucun avantage sous forme de prêt à faible intérêt ou de prêt sans intérêt, à moins qu'un tel prêt ne soit destiné à aider au paiement des frais de réinstallation.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) **prêt à faible intérêt** s'entend d'un prêt ou d'une hypothèque accordés à un taux d'intérêt qui est inférieur à celui du marché pour des emprunts de même nature;

b) **frais de réinstallation** s'entend des frais occasionnés par un déménagement effectué exclusivement pour les besoins de la société d'État mère.

(4) Lorsque le conseil d'administration d'une société d'État mère fixe les avantages ou y apporte tout changement, aux termes du paragraphe 108(2) de la Loi, le conseil d'administration en fait rapport au ministre de tutelle et au greffier du Bureau du Conseil privé :

a) dans les 15 jours ouvrables après avoir fixé les avantages ou y avoir apporté tout changement, en envoyant une copie de la résolution ou de tout autre acte constatant la décision;

b) s'il s'agit de la nomination du premier dirigeant, au plus tard dans les six mois suivant la date de prise d'effet de cette nomination, en envoyant un état détaillé des avantages complets accordés au premier dirigeant, y compris des dispositions du régime de pension agréé.

(5) [Abrogé, DORS/99-103, art. 3]

DORS/99-103, art. 3.

Règlements administratifs

9 Le règlement administratif de la société d'État mère est envoyé au ministre de tutelle et au président du Conseil du Trésor dans les 15 jours ouvrables suivant l'adoption de la résolution par le conseil d'administration

parent Crown corporation approving the making, amending or repealing of the by-law.

SOR/99-103, s. 4.

Transactions to Borrow Money

10 The following classes of transactions are deemed, for the purposes of Part X of the Act, to be transactions to borrow money:

- (a)** the issuance and sale of a term preferred share of a Crown corporation to a person, partnership or association;
- (b)** a lease, as described in The Handbook of the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time, to a Crown corporation by a person, partnership or association, if the lease exceeds the lesser of 5% of the total assets of the Crown corporation and \$10,000,000;
- (c)** the entering into a supplier credit arrangement that matures after a period of more than 12 consecutive months by a Crown corporation with a person, partnership or association, where the person, partnership or association is extending credit to the Crown corporation and the supplier credit arrangement exceeds the lesser of 1 per cent of the total assets of the Crown corporation and \$100,000; and
- (d)** a guarantee by a Crown corporation, other than the Canada Deposit Insurance Corporation, in respect of
 - (i)** a note, bond or debenture,
 - (ii)** term preferred shares,
 - (iii)** a loan,
 - (iv)** a banker's acceptance,
 - (v)** a capital lease, or
 - (vi)** a supplier credit arrangement.

SOR/2018-220, s. 1.

Borrowing Approvals

11 An approval under subsection 127(3) of the Act shall be granted by an instrument in writing addressed to the Crown corporation proposing to enter into the transaction to borrow money.

de la société d'État mère visant la prise, la modification ou l'abrogation du règlement administratif.

DORS/99-103, art. 4.

Opérations d'emprunt

10 Pour l'application de la partie X de la Loi, les catégories d'opérations suivantes ont qualité d'opérations d'emprunt :

- a)** l'émission et la vente d'une action privilégiée à terme d'une société d'État à une personne, à une société de personnes ou à une association;
- b)** l'octroi à une société d'État, par une personne, une société de personnes ou une association, d'un contrat de location selon le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada, avec ses modifications successives, dont le montant dépasse la moindre des valeurs suivantes : cinq pour cent de l'actif total de la société d'État ou 10 000 000 \$;
- c)** la conclusion par une société d'État, avec une personne, une société de personnes ou une association, d'un accord de crédit d'approvisionnement en faveur de la société d'État d'une durée de plus de 12 mois consécutifs, dont le montant dépasse la moindre des valeurs suivantes : un pour cent de l'actif total de la société d'État ou 100 000 \$;
- d)** l'octroi d'une garantie par une société d'État, sauf la Société d'assurance-dépôts du Canada, à l'égard :
 - (i)** d'un billet, d'une obligation ou d'une débenture,
 - (ii)** d'actions privilégiées à terme,
 - (iii)** d'un emprunt,
 - (iv)** d'une acceptation de banque,
 - (v)** d'un contrat de location-acquisition,
 - (vi)** d'un accord de crédit d'approvisionnement.

DORS/2018-220, art. 1.

Approbation des emprunts

11 L'approbation visée au paragraphe 127(3) de la Loi est donnée par écrit à la société d'État qui se propose d'effectuer l'opération d'emprunt.

Borrowing Exemptions

12 (1) A parent Crown corporation is exempt from the application of subsection 127(3) of the Act in respect of the borrowing of money where the lender is a wholly-owned subsidiary of the parent Crown corporation.

(2) A wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation is exempt from the application of subsection 127(3) of the Act in respect of the borrowing of money where the lender is the parent Crown corporation or another wholly-owned subsidiary of the parent Crown corporation.

13 The following Crown corporations are exempt from the application of subsection 127(3) of the Act in respect of any borrowing of money of the class set out in paragraph 10(d):

- (a)** the Canada Mortgage and Housing Corporation;
- (b)** Export Development Canada;
- (c)** Farm Credit Canada; and
- (d)** the Federal Business Development Bank.

2001, c. 22, s. 22, c. 33, s. 30.

14 (1) In this section, **local port corporation** means a corporation established pursuant to section 25 of the *Canada Ports Corporation Act*.

(2) The Canada Ports Corporation is exempt from the application of subsection 127(3) of the Act in respect of the borrowing of money from a local port corporation pursuant to subsection 57(2) of the *Canada Ports Corporation Act*.

(3) A local port corporation is exempt from the application of subsection 127(3) of the Act in respect of the borrowing of money from the Canada Ports Corporation pursuant to section 27 of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*.

Exemptions pour les emprunts

12 (1) La société d'État mère est exemptée de l'application du paragraphe 127(3) de la Loi à l'égard de tout emprunt dont le prêteur est l'une de ses filiales à cent pour cent.

(2) Les filiales à cent pour cent de la société d'État mère sont exemptées de l'application du paragraphe 127(3) de la Loi à l'égard de tout emprunt dont le prêteur est la société d'État mère ou une autre filiale à cent pour cent de celle-ci.

13 Les sociétés d'État suivantes sont exemptées de l'application du paragraphe 127(3) de la Loi à l'égard de tout emprunt faisant partie de la catégorie visée à l'alinéa 10d) :

- a)** la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- b)** Exportation et développement Canada;
- c)** Financement agricole Canada;
- d)** la Banque fédérale de développement.

2001, ch. 22, art. 22, ch. 33, art. 30.

14 (1) Dans le présent article, **société portuaire locale** s'entend d'une société constituée sous le régime de l'article 25 de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.

(2) La Société canadienne des ports est exemptée de l'application du paragraphe 127(3) de la Loi à l'égard de tout emprunt contracté auprès d'une société portuaire locale en vertu du paragraphe 57(2) de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.

(3) Les sociétés portuaires locales sont exemptées de l'application du paragraphe 127(3) de la Loi à l'égard de tout emprunt contracté auprès de la Société canadienne des ports en vertu de l'article 27 de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.